

Les contrats de distribution de biens techniques, par Pierre-Gabriel JOBIN, préface de Paul-A. Crépeau, *Bibliothèque juridique*, série A, volume 1, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, 303 pp.

Jean Goulet

Volume 17, Number 3, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042126ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042126ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Goulet, J. (1976). Review of [*Les contrats de distribution de biens techniques*, par Pierre-Gabriel JOBIN, préface de Paul-A. Crépeau, *Bibliothèque juridique*, série A, volume 1, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, 303 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17 (3), 787–787. <https://doi.org/10.7202/042126ar>

Chronique bibliographique

Les contrats de distribution de biens techniques, par Pierre-Gabriel JOBIN, préface de Paul-A. Crépeau, *Bibliothèque juridique*, série A, volume 1, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, 303 pp.

Voir *supra* p. 569.

Traité de la clause de non-responsabilité, par Lazar SARNA, Toronto, Richard De Boo, 1975, 204 pp., plus annexes, bibliographie et tables (prix : \$27.50).

Nous connaissons déjà cet auteur qui avait publié une étude fouillée et bien documentée sur la portée et l'application de la requête pour jugement déclaratoire selon l'article 453 C.p.c.¹ Ici, l'auteur nous livre un ouvrage de droit civil sur la non-responsabilité².

Contrairement à la majorité des ouvrages de responsabilité civile, ce traité ne vise pas essentiellement à dégager sous forme thématique les cas d'espèce où les tribunaux ont statué sur la responsabilité d'un justiciable, mais il est axé plutôt sur les situations dans lesquelles un justiciable pourra valablement prétendre à l'immunité de responsabilité. Contribution originale au droit privé québécois, l'ouvrage s'adresse bien entendu à la profession juridique qui y trouvera facilement les principes de base tant pour la rédaction des clauses de non-responsabilité que pour l'interprétation des différentes situations où existe une limitation ou une exonération de responsabilité. Synthèse d'un sujet de grande importance en matière de relations juridiques, tant commerciales que non commerciales, ce traité intéressera aussi le juriste avide de connaître les tenants et aboutissants de la non-responsabilité civile, tant sur le plan conventionnel que sur le plan légal.

Le titre de l'ouvrage pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un traité centré uniquement sur les différents types de conventions particulières dont un cocontractant peut négocier la stipulation dans une entente bilatérale, afin de restreindre ou d'écarter à l'avance sa responsabilité de droit commun. Le contenu de l'ouvrage est cependant beaucoup plus vaste

puisqu'il couvre également les cas de non-responsabilité édictés par le législateur tant en vertu du droit commun que du droit statutaire québécois et fédéral.

Partant du principe général que tous ceux qui s'engagent à fournir des prestations ou qui sont tenus d'exécuter des obligations répondent des dommages causés par leur défaut à moins qu'ils ne prouvent qu'un événement extérieur à eux ait rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation, l'auteur poursuit le cheminement suivant : d'abord faire voir les cas où la loi accorde expressément une dispense du régime de la responsabilité générale au justiciable se trouvant dans telle situation juridique donnée, et ensuite les cas où il est illégal de limiter ou de s'exonérer de sa responsabilité ; en corollaire se dégagent les situations où une limitation ou une exonération complète de responsabilité non seulement pourra être stipulée avantageusement mais aussi valablement.

Comme toute cette question de la non-responsabilité a connu une évolution empirique dans notre droit, l'auteur cite de nombreux arrêts où nos tribunaux eurent à scruter la légalité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Depuis le point tournant de l'affaire *Glengoil*³ que l'auteur analyse en détail, le principe est reconnu que des clauses semblables ne sont pas contraires à l'ordre public au sens de l'article 13 C.c. Elles doivent néanmoins répondre à des exigences très rigoureuses quant à leur applicabilité et elles sont toujours interprétées restrictivement.

Tout au long de l'ouvrage, on retrouve cette dualité de régimes de la non-responsabilité, laquelle procède tant de sources légales que de sources conventionnelles et parfois des deux en même temps selon la volonté des parties. Cette approche décloisonnée pourrait être vue comme une faiblesse de l'ouvrage aux yeux des juristes qui préconisent le non-cumul des régimes ou des règles de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle. L'auteur adhère cependant à cette théorie selon laquelle on peut par un seul fait à la fois s'assujettir aux régimes contractuel et délictuel. C'est aussi l'opinion de